

REPUBLIQUE FRANCAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2026.083**Séance du **TRENTE JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX**

Date de la convocation : Vendredi 24 juillet

Président de séance : M. Patrick ANTOINE, Maire

Secrétaire de séance : M. Karl PELLIER

Membres en exercice : 33

Quorum : 17

25 présents :

MMES et MM. ANTOINE Patrick, VOUTAY-MERMET Anne-Lise, BELMAS Jean-Pierre, PELLIER Pascale, COLLOT Michel, FRIES-CHATAGNAT Séverine, SILLARD Patrick, BARBERIS Pier-Luigi, VALLENET Jean-Paul, VUACHET Serge, PARRET Martine, CHARPENTIER Muriel, ANDRIER Nathalie, LEVET Serge, GUENEZ Éric, MOLS Louis-David, PAILLASSON Isabelle, REAL-LAFFRIQUE Laetitia, NOURRY Alexandra, LE FALHER Anne-Emmanuelle, BAUD Joël, TREBOZ Valentin, PELLIER Karl, SALAME Marie-Lise, LATTANZIO Katia

6 absents ayant donné pouvoir :

MOUCHET Christine à VOUTAY-MERMET Anne-Lise, BERTRAND Maurice à ANTOINE Patrick, MANDON Martine à NOURRY Alexandra, GUGLIOTTA Valérie à PAILLASSON Isabelle, BREGEGERE Stéphanie à REAL-LAFFRIQUE Laetitia, BOURGEOIS Florian à TREBOZ Valentin

2 absents excusés sans pouvoir :

MM. BARONNET Eddy et ROGUET Marc

Objet : Marché d'Assurances (marché n°2414) – Lot n° 02 – Responsabilité Civile : Avenant n° 01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 1414-4 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1, R. 2112-6, R. 2112-13 et R. 2194-1 ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 19 novembre 2024 attribuant le marché de prestation de service d'assurance LOT 02 « Responsabilité civile » à l'entreprise GROUPAMA pour un montant de 15 900, 18 € TTC ;

Vu la délibération n° 2024.100 du conseil municipal du 25 novembre 2024 approuvant l'attribution du marché et autorisant sa signature ;

2026.083

Vu les pièces constitutives du marché n° 2414 relatif aux prestations de services d'assurance, et notamment les clauses relatives à la détermination de la prime, à l'évolution des effectifs et à la révision du tarif ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 23 juillet 2026, relatif au projet d'avenant n° 1 ;

Considérant que le marché sus visa été notifié le 31 décembre 2024 pour une durée de quatre années ;

Considérant que les clauses du marché prévoient que la prime est établie de manière prévisionnelle en début de chaque année civile et qu'elle est ensuite réévaluée de manière définitive en fonction de la diminution ou de l'augmentation de la masse salariale hors charges patronales en fin d'année civile ;

Considérant que les stipulations du marché prévoient également les conditions de révision de la prime annuelle, et que la première application de cette révision est prévue pour la prime couvrant l'année 2026 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2025, la masse salariale hors charges patronales représente 4 527 794,13 €.

Considérant que le montant déclaré au 31.12.2024 était de 2 995 289 € car les charges salariales avaient été également retirées ce qui a fait l'objet d'une réserve dans l'offre de GROUPAMA, et qui a été intégrée au moment de la mise au point du marché (Annexe à l'acte d'engagement) ;

Considérant qu'après actualisation de l'assiette de la masse salariale et application du taux contractuel de 0.531%, le montant de la prime définitive annuelle 2025 s'établit à 24 042, 58 € TTC ;

Considérant que ce montant représente une augmentation de 51.2 % par rapport au montant annuel initial du marché ;

Considérant que, pour l'année 2026, la prime prévisionnelle est déterminée par l'actualisation du montant de la masse salariale d'une part, et la formule de révision prévues aux stipulations du contrat ;

Considérant qu'après application du tarif contractuel révisé, le montant prévisionnel de la prime annuelle 2026 s'établit à 24 893,70 € TTC ;

Considérant que ce montant représente une augmentation de 55 % par rapport au montant annuel initial du marché ;

Considérant que cette évolution résulte de l'application des clauses du marché initial relatives à la variation du montant de la masse salariale et à la révision annuelle de la prime par application de la variation de l'indice FFB, soit un coefficient de 1.03 ;

Considérant que ces clauses définissent le champ d'application, la nature et les conditions de mise en œuvre des modifications envisagées et constituent ainsi des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique ;

Considérant, en conséquence, que le projet d'avenant n° 1 peut être conclu sans nouvelle procédure de publicité ni de mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au marché 2114 - lot 02 « Responsabilité Civile » fixant :

- le montant prévisionnel de la prime annuelle 2026 à 24 763, 86 € TTC ;
- Le montant définitif de la prime annuelle 2025 à 24 042, € TTC ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

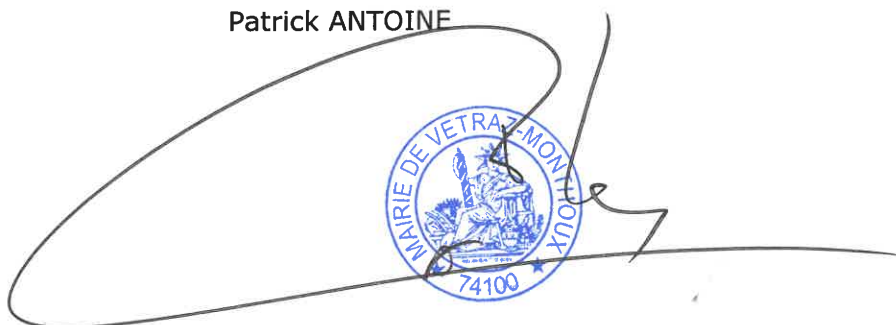
Le Secrétaire de séance
Karl PELLIER



pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 5 août 2026
Le Maire

Patrick ANTOINE




Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 07/08/2026




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.